

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
AVIS N° 2006-01 DU 31 MARS 2006

**relatif aux cessions de titres de créances amortissables
par l'Établissement de Retraite Additionnelle
de la Fonction Publique**

Sommaire

[1 - Modalités de comptabilisation des cessions de titres de créances négociables](#)

[2 - Informations en annexe](#)

[2.1 - Informations sur les postes de bilan](#)

[2.2 - Informations sur les postes du compte de résultat](#)

[3 - Création de comptes](#)

L'assemblée plénière réunie le 31 mars 2006 approuve le présent avis qui complète les dispositions comptables applicables à l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP) en précisant les modalités de comptabilisation des cessions de titres de créances amortissables libellés en euros.

Le présent avis vise à prendre en compte la modification réglementaire intervenue depuis sa publication par l'arrêté du 20 décembre 2005, article 1^{er}(1).

1 - Modalités de comptabilisation des cessions de titres de créances négociables

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2.1.2.2 de l'avis n°2005-06 :

(1) Art 1^{er} – I. Après l'article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2004, l'article qui suit est inséré : « Art. 23. - Lorsque les valeurs mobilières amortissables et titres assimilés mentionnés aux 1° à 3° du A de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale et libellés en euros sont cédés par l'établissement public gestionnaire du régime avant leur échéance et que le produit de cette vente est utilisé pour l'acquisition d'autres valeurs mobilières et titres assimilés mentionnés aux mêmes 1° à 3° du A de l'article R. 931-10-21 dudit code et libellés en euros, le résultat de cession représentant la différence entre le produit de cette vente et leur valeur comptable déterminée, le cas échéant après prise en compte des décotes et surcotes antérieurement enregistrées est échelonné de manière uniforme sur la durée de vie résiduelle des valeurs et titres, au jour de la cession, cette durée résiduelle étant prise en compte dans la limite de dix années. »

« 2.1.2.3 – Cession des titres de créance amortissables, à l'exception des titres libellés dans une devise autre que l'euro »

A la date de cession, les plus et moins values ressortant de la différence entre la valeur comptable, diminuée des amortissements et majorée des produits relatifs aux surcotes et décotes, et la valeur de cession sont inscrites dans des comptes de régularisation passif (respectivement aux comptes n°4827 et n°4826).

Les plus ou moins values inscrites dans les comptes de régularisation font ensuite l'objet d'un étalement constaté en résultat (respectivement aux comptes n°7674 et n°6674) de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle, au jour de la cession, cette durée résiduelle étant prise en compte dans la limite de 10 années.

Lorsque, après étalement, les moins values restant à étaler deviennent supérieures aux plus values restant à étaler, une charge est immédiatement constatée (au compte n°6675), à hauteur de l'écart représentant la moins value nette, par la contrepartie d'un compte de régularisation passif (au compte n°48269).

Les variations ultérieures de l'écart représentant la moins value nette sont constatées par le compte de résultat en produits ou en charges provenant de la réalisation des placements (respectivement aux comptes n°7675 et n°6675). »

2 - Informations en annexe

2.1 - Informations sur les postes de bilan

L'alinéa suivant est inséré à la fin de la rubrique « Placements financiers » du paragraphe 3.2.2 – Informations sur les postes de bilan de l'avis n°2005-06 :

- « Information sur les plus et moins values de cession des titres de créances amortissables inscrites au bilan et non encore étalées, en distinguant, notamment, les plus values restant à étaler, les moins values restant à étaler et l'écart représentant la moins value nette, le cas échéant. »

2.2 - Informations sur les postes du compte de résultat

L'alinéa suivant est inséré à la fin de la rubrique « Résultat financiers » du paragraphe 3.2.3 – Informations sur les postes du compte de résultat de l'avis n°2005-06 :

- « Détail du poste produits/charges net(tes) sur cessions, en distinguant, notamment, les plus values étalées, les moins values étalées et la variation de l'écart représentant la moins value nette, le cas échéant. »

3 - Création de comptes

Les comptes ou sous comptes suivants sont créés :

Au passif du bilan :

n°4827 - Plus values sur cessions de titres de créances amortissables à étaler

n°4826 - Moins values sur cessions de titres de créances amortissables à étaler

n°48269 - Ecart net sur cessions de titres de créances amortissables à étaler

Au compte de résultat :

n°6674 - Moins values étalées sur cessions de titres de créances amortissables

n°7674 - Plus values étalées sur cessions de titres de créances amortissables

n°6675 – Dotation à l'écart net sur cessions de titres de créances amortissables

n°7675 – Reprise de l'écart net sur cessions de titres de créances amortissables

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, avril 2006